de catégories, le contingent annuel de chaque province, sous réserve toutefois que le gouverneur en conseil peut permettre l'importation au Canada des dindons et catégories supplémentaires de poulet, au cours d'une année quelconque, dans la mesure pour laquelle le Ministre lui aura préalablement consulté les organismes représentant des consommateurs et ceux représentant des producteurs de poulet.

RÈGLEMENTS

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant de quelle façon peut être faite une demande de licence et spécifiant les renseignements à y joindre;

b) spécifiant la nature des conditions qui peuvent être imposées ou en qui concerne une licence;

c) exigeant que le détenteur d'une licence fournisse au Ministre des renseignements dont la nature est prescrite, prescrivant la nature des renseignements à fournir et spécifiant de quelle façon et dans quel délai ils doivent être fournis;

d) aussi à déterminer qui peut obtenir une licence et quelles sont les dindons et catégories de poulet qu'une licence permet d'importer;

e) fixant le prix cible de la livre d'une catégorie ou d'un groupe de catégories de poulet;

f) exemptant une personne ou catégorie de personnes de l'application d'une disposition de la présente loi lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que cette exemption facilitera ou encouragera l'amélioration de la qualité du poulet pour un Canada.

INFRACTION

Infraction et peine

10. (1) Toute personne qui contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une condition spécifiée par sa licence est coupable d'une infraction et,

a) s'il s'agit d'une personne physique, encourt

(a) il est un individu, le double

OFFENCE

Offence and penalty

10. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or any term or condition specified on his permit, or is guilty of an offence and,

(a) if an individual, is liable